

AFFAIRE N° 3

APPLICATION de la circulaire n° 1320 II/2 au profit des
journaliers autorisés.

Le MAIRE. - Le décret n° 55-872 du 30 Juin 1955 relatif à la révalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion a eu pour effet de porter le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti de Frs: 38 à 39, 40 CFA à compter du 1er juillet 1955.

Je sou mets donc à votre approbation l'application à compter du 1er Juillet 1955 de la circulaire n° 1320 II/2 du 28 Juillet 1955 relative au salaire horaire de la Catégorie professionnelle suivante:

Manoeuvre ordinaire 1er échelon: 39 Frs 40 au lieu de 38 Frs.

Adopté à l'unanimité.

*Incl soumis à l'approbation
1. Monsieur le Préfet
2. le Secrétaire Général
le Chef de Division délégué
Signé: J. Lambert*

*Approuvé
Saint-Denis le 19 sept 1955
P. le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé: R. Petit*